

UNIDROIT 1992  
Etude LXX - Doc. 26  
(Original: anglais)

U n i d r o i t

**INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE**

**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS**

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS  
SUR L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT  
SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES**

(Israël)

Rome, janvier 1992

## ISRAEL

### Article 3

Nous proposons d'ajouter un nouveau paragraphe à cet article, qui se lirait ainsi:

3. Le moment du vol est déterminé, au sens du présent article, par des documents officiels dans l'Etat demandeur.

*Motif:* Pour permettre à une personne d'introduire une action devant un tribunal étranger relativement à un bien volé, elle doit généralement prouver qu'elle a porté plainte à la police locale au moment du vol. La preuve qu'une telle plainte a été portée ne devrait s'appuyer qu'au moyen de documents officiels tels que des dossiers de police.

### Article 8

#### Paragraphe 2

Nous proposons de supprimer l'ensemble du paragraphe.

*Motif:* Cette solution alternative ne semble pas souhaitable. Tout litige relatif à la valeur du bien culturel ou à l'indemnité à payer devrait être soumis à la décision d'une autorité compétente, mais le possesseur d'un tel bien ne devrait pas pouvoir le transférer à une tierce personne, empêchant ainsi l'Etat demandeur d'entrer en possession d'un bien illicitement exporté de son territoire.